



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Date : 9 mars 2015

CAMPAGNE PAC 2015 Les haies et la PAC

Les haies sont admissibles aux aides de la PAC dans la limite d'une largeur maximale de 10 mètres (emprise au sol).

Ces haies présentes au 1er janvier 2015 seront déclarées sous Telepac et maintenues sur le parcellaire par les exploitants agricoles.

L'entretien des haies est possible (élagage) en dehors de la période d'interdiction de travaux qui s'étend du 1er avril au 31 juillet (période de nidification des oiseaux).

L'exploitation du bois, la coupe à blanc et le recépage sont également autorisés en dehors de la période d'interdiction de travaux qui s'étend du 1er avril au 31 juillet.

Dans ces deux cas (entretien et exploitation du bois), l'agriculteur n'a pas d'obligation de déclarer au préalable ces travaux à la DDT.

La destruction des haies, c'est à dire la suppression définitive (arrachage, dessouchage), est possible uniquement pour les cas suivants :

- création d'un chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètre de large
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP)
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public.

Le déplacement des haies, c'est-à-dire la destruction et la réimplantation ailleurs sur l'exploitation est possible sous certaines conditions.

Le remplacement des haies, c'est-à-dire la destruction et la réimplantation au même endroit peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

Dans ces trois cas (destruction, déplacement et remplacement), l'agriculteur doit au préalable déclarer ces travaux à la DDT (en joignant les justificatifs) et les travaux ne pourront avoir lieu durant la période d'interdiction de travaux qui s'étend du 1er avril au 31 juillet.